



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de La Geneytouse (87)**

n°MRAe 2016DKNA59

dossier KPP-2016-n°2838

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de la Geneytouse, reçue le 19 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de La Geneytouse (842 habitants en 2013 sur un territoire de 19,35 km²) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 20 septembre 2012 ;

Considérant que la commune est aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite maintenir une croissance démographique annuelle de +0,8 %, ce qui implique l'accueil d'environ 70 habitants d'ici 2026 ;

Considérant que la commune de la Geneytouse souhaite mobiliser en priorité le parc de logements vacants

et les dents creuses recensées dans le bourg et les principaux hameaux à vocation résidentielle ;

Considérant que la commune souhaite ainsi mobiliser 6,2 hectares dans les espaces urbanisés existants ;

Considérant que la commune souhaite par ailleurs mobiliser 11,51 hectares en extension d'urbanisation dont 10 hectares sur les espaces agricoles et 1 hectare sur des bois et bosquets ;

Considérant que les zones humides ont été localisées de manière précise et n'interfèrent pas avec les zones à urbaniser identifiées dans le dossier ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Geneytouse, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Geneytouse (87) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.